

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 et L. 321-1 à L. 322-3 du Code du travail ;

~~Vu la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);~~

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

~~Vu les demandes d'avis adressées ...;~~ Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. ~~À l'~~ article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est modifié comme suit : ~~le terme « bruit » est remplacé par le terme « vibrations».~~

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « bruit » est remplacé par les termes « vibrations mécaniques » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « au bruit » sont remplacés par les termes « aux vibrations mécaniques ».

Art. 2. Notre ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TEXTE COORDONNE

Art. 4. Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article L. 312-2 (3), et à l'article L. 312-5 (1), du Code du travail, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de ~~bruit~~ **vibrations mécaniques** auxquels les travailleurs sont exposés. La mesure s'effectue conformément à l'annexe I, partie A, point 2, ou partie B, point 2, du présent règlement grand-ducal, selon le cas.

2. Pour évaluer le niveau d'exposition aux vibrations mécaniques, on peut avoir recours à l'observation des pratiques de travail spécifiques et se référer aux informations pertinentes relatives à la magnitude probable des vibrations correspondant aux équipements ou aux types d'équipements utilisés dans les conditions particulières d'utilisation, y compris aux informations de cette nature fournies par le fabricant du matériel. Cette démarche est à distinguer d'une opération de mesure qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée.

3. L'évaluation et la mesure visées au paragraphe 1 sont planifiées et effectuées par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, des personnes ou services prévus à l'article L. 312-3 du Code du travail. Ces données peuvent être consultées par les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines, les médecins de la direction de la santé, division de la santé au travail, le(s) travailleur(s) désigné(s), et le cas échéant, les représentants du personnel ainsi que les travailleurs directement concernés de l'entreprise.

Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition ~~au bruit~~ **aux vibrations mécaniques** sont conservées par l'employeur sous forme de papier pendant une durée de 30 ans au moins. Si l'employeur cesse d'exister, et la conservation des données ne peut être garantie, ces données sont à transmettre à l'Association d'assurance contre les accidents qui les conserve pendant une durée de 30 ans.

4. En application de l'article L. 312-2 (3) du Code du travail, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particulièrement sensibles;
- d) toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements;

- e) les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- f) l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques;
- g) la prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- h) des conditions de travail particulières, comme les basses températures;
- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible.

5. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article L. 312-5, paragraphe (1), point 1) du Code du travail, et doit déterminer les mesures à prendre conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est consignée sous forme écrite et doit comprendre les éléments suivants:

- une description du poste de travail;
- une description de l'exposition;
- les points énumérés au point 4 du présent article;
- des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques;
- les mesures prises pour éviter les risques ou réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques,
- les mesures prises pour diminuer les risques, notamment à la source;
- la date de l'évaluation ou de sa dernière mise à jour;
- le nom, la fonction et la qualification de la ou des personnes qui ont procédé à l'évaluation des risques, ainsi que leur signature;
- la signature de l'employeur.

6. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

7. Les entreprises ne comportant pas de poste(s) de travail où un (des) travailleur(s) est (sont) susceptibles d'être exposé(s) à des vibrations sont exemptes de la consignation écrite de l'évaluation des risques. Une liste indicative non exhaustive des postes de travail visés se trouve à l'annexe II du présent règlement grand-ducal.